

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXAMEN DU CAMARI

(document à conserver par le candidat)

Textes réglementaires applicables

[1] Article R.4451-61 à R.4451-63 du code du travail

[2] Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

[3] Arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI

[4] Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0151 de l'ASN du 17 juillet 2009 modifiant la décision 2007-DC-0074 du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle, publié au JO du 02 décembre 2009

ARTICLE 1 - Conditions et déroulement de l'examen pour l'obtention initiale du CAMARI

Epreuve écrite

Est admis à se présenter à l'épreuve écrite, pour une ou plusieurs options (Générateur électrique de rayons X, Accélérateur de particules, Appareil de radiologie comportant au moins une source radioactive), le candidat qui a suivi pour cette ou ces option(s) une formation préparatoire répondant aux exigences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 ([2] : Article 3 et Annexe I). L'attestation de formation à télétransmettre lors de l'inscription indique la ou les option(s) suivie(s) et les dates d'enseignement du module théorique et du module pratique. Celui-ci doit dater de moins d'un an pour autoriser l'inscription.

Période probatoire

En cas de réussite à l'épreuve écrite, un certificat provisoire mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est adressé au candidat qui dispose alors d'**un an pour effectuer une période probatoire d'au moins 3 mois** sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI dans la ou les option(s) autorisée(s). Au cours de cette période, le candidat doit régulièrement manipuler au moins un des appareils de radiographie industrielle de la (des) catégorie(s) autorisée(s). Il est également associé à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'appareil et des mesures de prévention appropriées (balisage, maintenance, entreposage, transport notamment). Il est rappelé que cette période probatoire s'effectue dans le respect des dispositions du droit du travail applicables.

A l'issue de cette période, le candidat élabore un rapport selon les recommandations établies par l'ASNR (document à télécharger sur le site de l'ASNR dédié au CAMARI). Ce rapport comprend en particulier le carnet de suivi de ses activités ainsi que la description des actions entreprises et des mesures de radioprotection correspondantes ([2] : Article 4).

Epreuve orale

Est admis à se présenter à l'épreuve orale du contrôle de connaissances, le candidat qui a effectué une période probatoire et a rédigé un rapport d'activité qu'il a joint en ligne lors de son inscription à l'épreuve orale. Par dérogation, en cas d'impossibilité dûment justifiée d'effectuer une période probatoire par défaut d'encadrement, une épreuve orale renforcée est organisée à l'issue de l'épreuve écrite ([2] : Article 5). Pour cette épreuve, le candidat aura rédigé un rapport répondant aux recommandations établies par l'ASNR (document à télécharger sur le site de l'ASNR dédié au CAMARI), également à joindre au dossier lors de l'inscription en ligne.

ARTICLE 2 - Conditions et déroulement de l'examen pour le renouvellement du CAMARI

Est admis à se présenter à l'examen de renouvellement du CAMARI, le candidat qui a exercé une activité de radiologie industrielle régulière dans les 2 ans précédant la date d'échéance de son CAMARI. Le candidat doit également avoir suivi, dans un délai inférieur à un an, une formation spécifique ([2] : Article 8 et annexe I) pour la ou les option(s) à renouveler (une dispense est cependant

accordée au candidat qui peut attester d'une formation initiale datant de moins de 2 ans pour la ou les option(s) à renouveler) ; c'est principalement le cas des candidats se présentant l'examen de renouvellement du CAMARI après un oral initial renforcé dont la validité est d'un an. A défaut de remplir ces 2 conditions, le candidat pourra s'inscrire à l'examen initial après avoir suivi la formation initiale adéquate.

Le rapport d'activité, rédigé par le candidat selon les recommandations établies par l'ASNR (modèle de rapport téléchargeable sur le site de l'ASNR dédié au CAMARI), est joint au dossier du candidat lors de son inscription en ligne.

ARTICLE 3 – Déroulement des épreuves du CAMARI

L'épreuve écrite de l'examen initial est composée d'un questionnaire (questions à choix multiples (QCM)) portant sur la radioprotection en général (45 mn) et d'exercices spécifiques sur la ou les option(s) choisie(s) par le candidat (1h par option) en vue d'évaluer la maîtrise des connaissances théoriques ainsi que les acquis en matière de radioprotection exigibles pour la manipulation des appareils de radiologie industrielle. La réussite à l'examen est conditionnée par une note au moins égale à la moyenne à chaque partie de l'épreuve (QCM et exercices).

L'épreuve orale de l'examen initial ou de renouvellement inclut la présentation du rapport d'activité devant un jury qui évalue également l'assimilation par le candidat des règles de radioprotection et son aptitude à les mettre en œuvre dans son domaine d'activité. Cette épreuve dure environ 45 minutes pour une option et 1h15 pour 2 ou 3 options. La réussite à l'examen est conditionnée par une note au moins égale à la moyenne.

ARTICLE 4 - Dépôt de candidature et frais d'inscription

La candidature à une épreuve d'examen du CAMARI s'effectue en ligne sur le site dédié de l'ASNR.

Lors de son inscription en ligne, le candidat précise le type d'épreuve (examen initial, réinscription à une épreuve (d'examen initial) après échec, examen de renouvellement) ainsi que la ou les option(s) pour la(es)quelle(s) il s'inscrit. Il télétransmet les attestations et les documents requis et s'acquitte des frais d'inscription destinés à couvrir l'ensemble des prestations engagées par l'ASNR dans le cadre de l'examen du CAMARI. Le montant à acquitter est fonction du type d'épreuve. Il est indiqué lors de l'inscription ainsi que sur le site de l'ASNR dédié au CAMARI. Ce montant s'entend net.

Le règlement s'effectue en ligne par carte bancaire ou par virement selon les modalités indiquées lors de l'inscription en ligne. Le titre de recette individuel sera adressé par l'ASNR aux coordonnées de facturation mentionnées lors de l'inscription.

Les présentes conditions générales d'examen doivent être lues et acceptées pour permettre la poursuite de l'inscription en ligne. Un exemplaire est adressé au candidat en pièce jointe du courriel accusant réception de sa demande d'inscription.

L'inscription du candidat est subordonnée à la recevabilité de son dossier et à l'encaissement des frais d'inscription associés. Un courriel de notification est adressé si le dossier n'est pas recevable.

ARTICLE 5 - Convocation des candidats

Le candidat est inscrit, dans la mesure du possible, à la session d'examen qui suit l'acceptation de son dossier et pour laquelle il reste des places disponibles. La convocation est envoyée par l'ASNR à l'adresse électronique personnelle du candidat au plus tard 4 semaines avant la date de l'examen.

Le jour de l'examen, le candidat doit se présenter muni de sa convocation et d'une pièce d'identité au centre d'examen mentionné sur la convocation. En cas d'absence justifiée, sa réinscription à une session ultérieure sera effectuée en fonction des disponibilités restantes et après épuisement des primo-convocations.

ARTICLE 6 - Abandon ou dédit du candidat

En cas d'abandon ou de dédit **non justifié** par un cas de force majeure (maladie, accident...) à moins de 10 jours avant la date de l'examen, le montant des frais d'inscription reste acquis à l'ASNR.

ARTICLE 7 - Report ou annulation de session d'examen

L'ASNR se réserve le droit d'annuler ou de reporter les sessions d'examens pour lesquels des convocations ont été envoyées. Le candidat est alors avisé dans les meilleurs délais et **au plus tard 10 jours avant la date de l'examen**.

ARTICLE 8 - Communications des résultats

Chaque candidat est informé des résultats qu'il a obtenus, d'abord par courriel puis par courrier postal à son adresse personnelle.

Pour l'épreuve écrite, le certificat provisoire mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est joint au courrier en cas de succès afin de permettre au candidat d'effectuer sa période probatoire et de se préparer à l'épreuve orale ([2] : Article 4). En cas d'échec, le candidat peut se réinscrire à l'épreuve écrite à condition que le module pratique de sa formation date de moins d'un an.

Pour l'épreuve orale, le certificat CAMARI mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est joint au courrier en cas de succès. En cas d'échec à l'épreuve orale initiale, le candidat peut se réinscrire à une seconde épreuve orale initiale dans les conditions prévues ([2] : Articles 4 et 5). En cas d'échec à l'épreuve orale de renouvellement, le candidat peut se présenter à nouveau à l'examen initial du CAMARI après avoir suivi la formation initiale. En cas de succès à l'épreuve écrite, le candidat est dispensé d'effectuer la période probatoire avant de se présenter à l'épreuve orale ([2] : Article 8).

ARTICLE 9 – Durée de validité du CAMARI

Le CAMARI délivré par l'ASNR en cas de réussite aux épreuves de l'examen initial ou de l'examen de renouvellement est valable cinq ans ([2] : Articles 4 et 8). Dans le cas dérogatoire où le candidat a bénéficié de l'épreuve orale renforcée, la validité du CAMARI est limitée à un an ([2] : Article 5).

Le titulaire du CAMARI n'est plus autorisé à manipuler les appareils de radiologie industrielle à l'échéance de son certificat. Celui-ci doit être renouvelé auprès de l'ASNR.

ARTICLE 10 - Personnels de la Défense Nationale

Pour les personnels de la Défense Nationale, les épreuves du CAMARI sont organisées par le Service de protection radiologique des Armées sous la responsabilité de l'ASNR qui délivre le CAMARI en cas de réussite.